

**NOTE DU SERVICE URBANISME
LE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION**

LE DEPOT :

Au regard de l'article R*423-1 du Code de l'urbanisme, une commune n'est pas en droit de refuser le dépôt d'une demande d'autorisation :

« Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés. »

Un administré peut transmettre une demande d'autorisation :

- Par voie postale en recommandé avec accusé de réception,
- Par voie dématérialisée (via notre page internet),
- En main propre à la mairie :
 - o A l'accueil de l'Hôtel de Ville,
 - o A l'accueil des Services Techniques,
 - o Sur rendez-vous au Service Urbanisme.

LA REMISE D'UN RECEPISSE :

Si un administré décide de déposer sa demande d'autorisation à l'accueil de l'Hôtel de Ville ou à l'accueil des Services Techniques, comme pour une transmission par voie postale, un récépissé lui sera remis par le service urbanisme sous une semaine.

La raison est la suivante :

L'article R*423-3 du code de l'urbanisme précise :

« Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la demande ou à la déclaration et en délivre récépissé dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. »

Et l'article R*423-4 du code de l'urbanisme :

« Le récépissé précise le numéro d'enregistrement et la date à laquelle un permis tacite doit intervenir, en application du premier alinéa de l'article L. 424-2, ou, dans le cas d'une déclaration préalable, la date à partir de laquelle les travaux peuvent être entrepris. »

Seul le Service Urbanisme dispose de ces informations.

Si un administré souhaite obtenir un récépissé à l'instant du dépôt de sa demande d'autorisation, il doit se rapprocher du service urbanisme afin de fixer un rendez-vous suivant les horaires d'ouverture au public.